

Pour les salariés appartenant aux professions dites « à travail discontinu », la **résiliation du contrat de travail contrairement aux autres salariés, n'entraîne pas la perte des droits du droit à congés payés, ceux-ci sont conservés et s'imposent au nouvel employeur**. La gestion et la prise en charge de l'indemnité de congés sont assurées par des organismes de compensation qui se substituent aux employeurs : **LES CAISSES DE CONGES PAYES**.

Des décrets déterminent les professions, industries et commerces pour lesquels sont constituées des caisses de congés auxquelles les employeurs doivent obligatoirement adhérer. Ainsi relèvent de ce régime, les entreprises :

- du bâtiment ou des travaux publics
- de la manutention portuaire (dockers)
- des transports
- du spectacle

Deux modes de gestion des indemnités de congés payés peuvent s'appliquer :

- Le **mode DIRECT**
- Le **mode DÉCLARATIF** (permis uniquement aux entreprises adhérentes à une Caisse de congés payés du bâtiment ou à la Caisse Nationale des Entrepreneurs de Travaux Publics)

## 1 - Le **MODE DIRECT**

Les caisses de congés payés assurent le versement des indemnités de congés payés aux salariés des entreprises adhérentes. Elles déclarent et payent directement auprès des différents organismes de protection sociale les cotisations dues sur ces indemnités.

Ce mode permet à l'entreprise de ne pas intégrer les indemnités de congés payés de ses salariés dans ses DSN. Les cotisations ne sont appelées que sur 47 semaines (au lieu de 52 semaines).

 **IMPORTANT** La durée des congés payés est à valoriser du code type 02 « durée d'absence non rémunérée » en rubrique S21.G00.53.001 et du code type **200** « **COP congés payés** » en rubrique S21.G00.65.001

☞ L'employeur déclare uniquement, via les bases assujetties, les assiettes relatives à la fraction de « rémunération » qu'il verse à son salarié :

S21.G00.78.001 code 02 – Assiette brute plafonnée	}	Assiettes de cotisations Sécurité Sociale et Agirc- Arrco à renseigner « hors ICP »
S21.G00.78.001 code 03 – Assiette brute déplafonnée		
S21.G00.78.001 code 22 – Base brute spécifique Agirc-Arrco		
S21.G00.78.001 code 23 – Base exceptionnelle Agirc-Arrco(*)		
S21.G00.78.001 code 24 – Base plafonnée spécifique Agirc-Arrco		
S21.G00.78.001 code 43 – Base plafonnée exceptionnelle Agirc-Arrco(*)	}	Cotisations Agirc-Arrco à renseigner « hors ICP »
S21.G00.81.001 code 105 – Régime Unifié Agirc-Arrco		

 **IMPORTANT** (\*) L'utilisation des bases exceptionnelles est à utiliser uniquement pour les cas présentés dans l'ANNEXE du Cahier d'aide à la codification Agirc-Arrco : [https://www.agirc-arrco.fr/fileadmin/agircarrco/documents/DSN/Aide\\_a\\_la\\_codification\\_AA\\_CT2019.pdf](https://www.agirc-arrco.fr/fileadmin/agircarrco/documents/DSN/Aide_a_la_codification_AA_CT2019.pdf)

Le plafond doit être réduit des périodes de congés payés (circulaire interministérielle N° DSS/5B/5D/2017/351 du 19 décembre 2017).

**NOUVEAU**

Pour appliquer cette réglementation via la DSN et éviter ainsi tout écart de détermination du PMSS opérée par l'employeur et les organismes, **il est indispensable de déclarer avec la nouvelle valeur d'unité de mesure S21.G00.53.003 = '40 – jours calendaires de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité Sociale' le nombre de jours retenus pour le calcul du PMSS en rubrique S21.G00.53.003.**

Exemple : Au mois de juillet 2018, un salarié employé à temps plein est en congés payés du 16 au 20 juillet, ces 5 jours sont indemnisés par sa Caisse de congés payés. Le nombre de jours pour le calcul du plafond du mois de juillet est de 26.

## 2 - Le **MODE DECLARATIF**



**IMPORTANT** Seules les entreprises adhérentes à une Caisse de congés payés du bâtiment ou de la CNETP (Caisse Nationale des Entrepreneurs de Travaux Publics) ont la possibilité d'opter pour ce mode de gestion.

Les caisses de congés payés assurent le versement des indemnités de congés payés aux salariés des entreprises adhérentes et communiquent à l'employeur le montant de ces indemnités.

Il appartient à l'employeur :

de déclarer à la retraite complémentaire Agirc-Arrco le montant que lui a communiqué la caisse de congés payés :

S21.G00.52.001 code 034 – Indemnités congés payés (= ICP brute)  
S21.G00.78.001 code 45 – Base plafonnée ICP Agirc-Arrco (= ICP plafonnée)



Détails des ICP perçues à renseigner uniquement pour les salariés gérés en mode DECLARATIF

de déclarer via les bases assujetties, les assiettes relatives à la fraction de « rémunération » qu'il verse au salarié :

S21.G00.78.001 code 02 – Assiette brute plafonnée  
S21.G00.78.001 code 03 – Assiette brute déplafonnée  
S21.G00.78.001 code 22 – Base brute spécifique Agirc-Arrco  
S21.G00.78.001 code 23 – Base exceptionnelle Agirc-Arrco (\*)  
S21.G00.78.001 code 24 – Base plafonnée spécifique Agirc-Arrco  
S21.G00.78.001 code 43 – Base plafonnée exceptionnelle Agirc-Arrco (\*)  
S21.G00.81.001 code 105 – Régime Unifié Agirc-Arrco



Assiettes de cotisations Sécurité Sociale et Agirc-Arrco à renseigner « hors ICP »

Cotisations Agirc-Arrco à renseigner « avec ICP »



**IMPORTANT** (\*) L'utilisation des bases exceptionnelles est à utiliser uniquement pour les cas présentés dans l'ANNEXE du Cahier d'aide à la codification Agirc-Arrco : [https://www.agirc-arrco.fr/fileadmin/agircarro/documents/DSN/Aide\\_a\\_la\\_codification\\_AA\\_CT2019.pdf](https://www.agirc-arrco.fr/fileadmin/agircarro/documents/DSN/Aide_a_la_codification_AA_CT2019.pdf)

## 1<sup>er</sup> exemple : Entreprise en mode DIRECT

Un salarié non-cadre (ETAM par exemple) géré en mode DIRECT a perçu une rémunération (hors ICP) de 2 000 euros pour le mois de janvier 2019. Durant ce mois, il a pris 10 jours de congés payés.

Les cotisations sont calculées uniquement sur la rémunération versée par l'employeur (taux retraite 7,87 % et CEG de 2,15 %)

→ Soit montant des cotisations Régime unifié AGIRC-ARRCO de : 200,40 euros

Codification DSN attendue en janvier 2019		
Rubrique	Code rubrique	Valeur rubrique
Statut du salarié (conventionnel)	S21.G00.40.002	05 - profession intermédiaire (technicien, contremaître, agent de maîtrise, clergé)
Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire	S21.G00.40.003	04 - non cadre
<b>Motif de suspension</b>	<b>S21.G00.65.001</b>	<b>200 – COP (congés payés)</b>
Date de début de suspension	S21.G00.65.002	11/01/2019
Date de fin de suspension	S21.G00.65.003	20/01/2019
Code régime Retraite complémentaire	S21.G00.71.002	RUAA – Régime unifié Agirc-Arrco
Type (d'activité ou d'inactivité)	S21.G00.53.001	01 – Travail rémunéré
Mesure (d'activité ou d'inactivité)	S21.G00.53.002	<b>21</b>
<b>Unité de mesure</b>	<b>S21.G00.53.003</b>	<b>40</b>
Type (d'activité ou d'inactivité)	S21.G00.53.001	02 – Durée d'absence non rémunérée
Mesure (d'activité ou d'inactivité)	S21.G00.53.002	<b>10</b>
<b>Code de base assujettie</b>	<b>S21.G00.78.001</b>	<b>02 - Assiette brute plafonnée</b>
Date de début de période de rattachement	S21.G00.78.002	01/01/2019
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.78.003	31/01/2019
Montant de base assujettie	S21.G00.78.004	2000,00
<b>Code de base assujettie</b>	<b>S21.G00.78.001</b>	<b>03 - Assiette brute déplafonnée</b>
Date de début de période de rattachement	S21.G00.78.002	01/01/2019
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.78.003	31/01/2019
Montant de base assujettie	S21.G00.78.004	2 000,00
<b>Code de cotisation individuelle</b>	<b>S21.G00.81.001</b>	<b>105 – Montant de cotisation Régime Unifié Agirc-Arrco, y compris Apec</b>
Montant de cotisation	S21.G00.81.004	200,40



**En mode Direct les cotisations dues sur les indemnités de congés payés versées par la Caisse de congés payés ne sont pas à déclarer dans la DSN de l'employeur : le code type 34 en bloc S21.G00.52 (indemnité de congés payés) et le code type 45 en bloc S21.G00.78 (base plafonnée ICP Agirc-Arrco) ne sont pas à déclarer.**

## 2<sup>ème</sup> exemple : Entreprise en mode DECLARATIF

Un salarié non-cadre (ETAM par exemple) géré en mode DECLARATIF a perçu une rémunération (hors ICP) de 2 000 euros pour le mois de janvier 2019. Durant ce mois, il a pris 10 jours de congés payés et a perçu des indemnités de congés payés brutes de 1000 euros.

Les cotisations sont calculées sur la rémunération + l'indemnité de congés payés (taux retraite 7,87 % et CEG de 2,15%)

→ Soit montant de cotisations Régime unifié AGIRC-ARRCO de : 300,60 euros

Codification DSN attendue en janvier 2019		
Rubrique	Code rubrique	Valeur rubrique
Statut du salarié (conventionnel)	S21.G00.40.002	05 - profession intermédiaire (technicien, contremaître, agent de maîtrise, clergé)
Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire	S21.G00.40.003	04 - non cadre
<b>Motif de suspension</b>	<b>S21.G00.65.001</b>	<b>200 – COP (congés payés)</b>
Date de début de suspension	S21.G00.65.002	11/01/2019
Date de fin de suspension	S21.G00.65.003	20/01/2019
Code régime Retraite complémentaire	S21.G00.71.002	RUAA – Régime unifié Agirc-Arrco
<b>Type (de la prime, gratification et indemnité)</b>	<b>S21.G00.52.001</b>	<b>034 – Indemnité de congés payés</b>
Montant	S21.G00.52.002	1000,00
Type (d'activité ou d'inactivité)	S21.G00.53.001	01 – Travail rémunéré
Mesure (d'activité ou d'inactivité)	S21.G00.53.002	<b>21</b>
<b>Unité de mesure</b>	<b>S21.G00.53.003</b>	<b>40</b>
Type (d'activité ou d'inactivité)	S21.G00.53.001	02 – Durée d'absence non rémunérée
Mesure (d'activité ou d'inactivité)	S21.G00.53.002	<b>10</b>
<b>Code de base assujettie</b>	<b>S21.G00.78.001</b>	<b>02 - Assiette brute plafonnée</b>
Date de début de période de rattachement	S21.G00.78.002	01/01/2019
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.78.003	31/01/2019
Montant de base assujettie	S21.G00.78.004	2000,00
<b>Code de base assujettie</b>	<b>S21.G00.78.001</b>	<b>03 - Assiette brute déplafonnée</b>
Date de début de période de rattachement	S21.G00.78.002	01/01/2019
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.78.003	31/01/2019
Montant de base assujettie	S21.G00.78.004	2 000,00
<b>Code de cotisation individuelle</b>	<b>S21.G00.81.001</b>	<b>105 – Montant de cotisation Régime Unifié Agirc-Arrco, y compris Apec</b>
Montant de cotisation	S21.G00.81.004	300,60
<b>Code de base assujettie</b>	<b>S21.G00.78.001</b>	<b>45 – Assiette plafonnée ICP Agirc-Arrco</b>
Date de début de période de rattachement	S21.G00.78.002	01/01/2019
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.78.003	31/01/2019
Montant de base assujettie	S21.G00.78.004	1000,00



En mode **Déclaratif** les **indemnités de congés payés versées par la Caisse de congés payés** sont à déclarer par **l'employeur dans sa DSN** : le code type **034** en bloc S21.G00.52 (Indemnité de congés payés) et le code type **45** en bloc S21.G00.78 (base plafonnée ICP Agirc-Arrco) **sont attendus**.

Quelques informations supplémentaires :

[https://www.probtp.com/probtp/web/node1\\_552240/mes-formalites-avec-la-dsn](https://www.probtp.com/probtp/web/node1_552240/mes-formalites-avec-la-dsn)

[http://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail/a\\_id/686](http://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/686)

<https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/les-elements-a-prendre-en-compte/remunerations-versees-par-des-ti/les-caisses-de-conges-payes.html>